



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Brigitte Becker

Tel : 03.87.34.88.94

brigitte.becker@moselle.gouv.fr

Metz, le **21 JUIN 2024**

lettre recommandée avec AR n° 2C 115 009 0862 8

Monsieur le directeur,

Par lettre du 30 avril 2024, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté mettant en demeure la société Neuhauser de respecter certaines prescriptions pour les installations que vous exploitez sur le territoire de la commune de Folschviller.

Après examen de vos observations formulées par courrier du 14 mai 2024, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Monsieur le directeur de la
Société Neuhauser
Zone Industrielle de Fürst
57730 Folschviller

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE-127

du **21 JUIN 2024**

mettant en demeure la société Boulangerie Neuhauser de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le site de Fürst 1 et implantées sur la zone Industrielle de Fürst à Folschviller

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié imposant à la société Neuhauser des prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités de l'exploitation située sur la zone industrielle du Fürst à Folschviller ;
- Vu** le rapport du 26 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 30 avril 2024 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le projet de mise en demeure, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 mai 2024 ;

Considérant que certains dispositifs de sécurité prescrits sur les installations de réfrigération ne sont pas présents ;

Considérant que de ce fait, certaines dispositions de l'article 8.2.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le rapport de vérification du 9 février 2024 identifie que le 3^e seuil d'alarme de détection d'ammoniac dans la salle des machines n'est pas fonctionnel et que les tests d'asservissement n'ont pas été réalisés à la demande de l'exploitant ;

Considérant que certaines dispositions de l'article 8.2.6.2 et de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 précise que les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident, que l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable ;

Considérant que le rapport d'audit de l'installation de réfrigération du 23 août 2023 identifie la nécessité d'installer des détections NH₃ supplémentaires ;

Considérant ainsi que certaines dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant le dysfonctionnement de la détection incendie relevé dans le rapport de vérification du 21 décembre 2023 transmis par l'exploitant ;

Considérant que certaines dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant le dysfonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (RIA et sprinklage), que le sprinklage n'est pas présent sur l'ensemble du site ;

Considérant ainsi que certaines dispositions des articles 7.6.2 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires adaptées dans l'attente de la réalisation des travaux relatifs à la détection incendie et aux moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : installations de réfrigération

La société Boulangerie Neuhauser – site de Fürst 1, dont le siège social est situé 18 avenue Foch, 57730 Folschviller, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé au sein Zone Industrielle de Fürst dans un délai de 4 mois :

- les dispositions suivantes de l'article 8.2.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié susvisé :
« [...] Pour les compresseurs BP, la déviation de l'un des paramètres suivants entraîne l'arrêt du compresseur : [...] »
 - température des enroulements électriques du moteur d'entraînement.

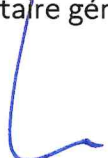
Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Boulangerie Neuhauser et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et au maire de Folschviller.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

[...] Les arrêts d'urgence se déclenchent manuellement ou automatiquement au 2^e seuil de la détection NH₃.

Un dispositif de détection ammoniac est implanté dans chaque bassin des condenseurs évaporatifs. La détection entraîne l'arrêt automatique de l'installation incriminée.

L'installation frigorifique est équipée de vannes de sectionnement manuelles permettant d'isoler une partie des canalisations et des équipements. Elles sont repérées par des étiquettes gravées. Le sens de fermeture de ces vannes est indiqué.[...] » ;

- les dispositions suivantes de l'article 8.2.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié susvisé en ce qui concerne la détection NH₃ dans la salle des machines :
« [...] Cette extraction est asservie au fonctionnement des sondes de détection NH₃ avec 3 seuils :
 - 1^{er} seuil à 0,2 % : alarmes sonore et visuelle
 - 2^e seuil à 0,4 % : alarmes sonore et visuelle et extraction
 - 3^e seuil : 0,6 % : arrêt de l'installation, extraction, alarmes sonore et visuelle maintenues en fonctionnement. [...] » ;
- les dispositions suivantes de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié susvisé en ce qui concerne la détection NH₃ dans la salle des machines et l'asservissement associé :
« [...] Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. [...] » ;
- les dispositions suivantes de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé en ce qui concerne la détection NH₃ supplémentaire à mettre en place sur le site (chambre froide, tunnel...) selon l'étude réalisée :
« [...] Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable [...] »

Article 2 : détection incendie

La société Boulangerie Neuhauser – site de Fürst 1, dont le siège social est situé 18 avenue Foch, 57730 Folschviller, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé au sein Zone Industrielle de Fürst dans un délai de 6 mois :

- les dispositions suivantes de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié susvisé :
« Les locaux cartons implantés aux bâtiments [...] B présentant des risques incendie importants sont équipés de détecteurs incendie. [...] »
- les dispositions suivantes de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié susvisé :
« [...] L'exploitant fera installer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un système d'extinction automatique de type sprinkler sur l'ensemble du site. »
- les dispositions suivantes de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié susvisé en ce qui concerne les RIA et le sprinklage déjà présents sur le site :
« Ces équipements sont maintenus en bon état [...] »

Dès notification du présent arrêté, dans l'attente de la réalisation des travaux relatifs à la détection incendie et aux moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires adaptées. Les justificatifs des mesures compensatoires mises en place sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.